



D3190-Direction des finances-Coordination recettes

DECISION DU MAIRE N° d.2025.122

Régie d'avances du Service Parc Automobile de la ville de Versailles. Actualisation de la régie.

LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-22 alinéa 7° relatif à la création, modification ou suppression de régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux, ainsi que les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le Code général des collectivités territoriales et complétant le Code de la santé publique et le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération n° D.2020.05.18 du Conseil municipal de Versailles du 27 mai 2020 autorisant le maire à créer, modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision du Maire n° 2017/42 du 14 mars 2017 créant une régie d'avances du Service Parc Automobile de la ville de Versailles ;

Vu la décision du Maire n° d.2022.062 du 20 juillet 2022 d'actualisation des modes de fonctionnement de la régie d'avances du Service Parc Automobile de la ville de Versailles ;

Vu l'arrêté municipal n° A2023.234 du 3 février 2023 donnant délégations de fonctions et de signatures aux élus de la ville de Versailles pour la mandature 2020-2026 ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 29 septembre 2025 ;

Afin d'adapter les modalités de fonctionnement de la régie d'avances du Service Parc Automobile du Centre technique municipal de Versailles aux besoins actuels, notamment pour permettre le règlement des péages autoroutiers liés aux déplacements ponctuels des camions de transport par carte bancaire (compte tenu du caractère occasionnel de ces déplacements, l'abonnement n'est pas avantageux financièrement), il apparaît nécessaire de faire évoluer les dispositions encadrant la nature des dépenses autorisées par la régie. Il convient également de préciser les modalités de paiement et de supprimer l'encaissement par chèque, ce mode de règlement n'étant pas utilisé en régie.

C'est l'objet de la présente décision.

DECIDE :

- 1) que la décision du Maire n° d.2022.062 du 20 juillet 2022 est abrogée et remplacée par la présente décision ;
- 2) que la régie d'avances du Service Parc Automobile de la ville de Versailles est réactualisée selon les modalités indiquées dans les articles ci-dessous ;
- 3) que cette régie est installée 143 ter rue Yves Le Coz - 78000 Versailles ;

- 4) que cette régie est compétente pour payer les dépenses suivantes :
- achat de vignettes pour les véhicules,
 - certificats d'immatriculation,
 - paiement de contraventions uniquement dans l'hypothèse où le conducteur ne peut être identifié,
 - achat de cartes pour les contrôlographes,
 - péages autoroutiers ou routiers pour les camions pour lesquels il n'est pas attribué un badge de télépéage ;
- 5) que les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlement suivants :
- carte bancaire,
 - carte bancaire en ligne.
- Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du comptable assignataire ;
- 6) que le montant maximum de l'avance consentie au régisseur est fixé à 400 € ;
- 7) que le régisseur devra verser la totalité des pièces justificatives de dépenses au comptable public au moins une fois par mois compte-tenu du montant des opérations des dépenses et en tout état de cause le 31 décembre de chaque année, lors de sa sortie de fonction ou de son remplacement par le mandataire suppléant, ou encore au terme de la régie si celle-ci devait prendre fin ;
- 8) que le régisseur et le(s) mandataire(s) suppléant(s) seront désignés par le Maire sur avis conforme du comptable public.
- L'intervention d'un ou de plusieurs mandataires a lieu dans les conditions fixées par son(leurs) acte(s) de nomination ;
- 9) que le régisseur titulaire n'est pas assujetti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur ;
- 10) que le Directeur général des services municipaux et le comptable assignataire du service de gestion comptable de Versailles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Cet acte est affiché le jour du retour du contrôle de légalité et est susceptible d'être déféré devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de cette date.